

Mardi 2 février 2021 se tenait à 19h30, dans la grande salle communautaire de l'hôtel de ville, la séance ordinaire de février 2021. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger M. Simon Couture
Mme Mélanie Martineau M. Marcel Pépin
M. René Pépin

Mme Bianca Boulanger, conseillère est absente.

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bruno Turmel et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents sur place.

Conformément aux dispositions des arrêtés applicables, notamment les arrêtés numéros 2020-033, 2020-049 et 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux, la présente séance du conseil est tenue sans la présence du public, en personne et par visioconférence. Cette séance sera publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

2021-020 Proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée.

2021-021 Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 12 janvier 2021 soient acceptées.

Adoptée.

2021-022 Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 138 044.80\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2021-02.

Adoptée.

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNE ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Le directeur général et secrétaire-trésorier a présenté la liste des personnes endettées envers la municipalité et l'a déposée au conseil municipal. Celui-ci a demandé à ce qu'un dernier avis soit envoyé aux contribuables n'ayant pas encore payé leurs comptes de taxes municipales.

2021-023 Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier a présenté la liste des personnes endettées envers la municipalité;

Attendu que certains contribuables n'ont pas encore acquitté entièrement leurs taxes municipales 2019;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac mandate M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier pour transmettre à la MRC du Granit, en vente pour taxes les propriétés des contribuables qui n'ont pas acquitté leurs taxes municipales 2019, ceci à compter du 17 mars 2021.

Adoptée.

2021-024 Attendu que le ministère des Transports a versé une compensation de 81 491\$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2020-2021;

Attendu que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée.

2021-025 Attendu que la Municipalité de Frontenac désire effectuer des travaux de rechargement granulaire entre la Route Trudel et la côte de la chapelle, dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet AIRRL et qu'il est nécessaire de retenir les services d'une firme d'ingénieurs;

Attendu qu'une offre de services a été demandée à M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., pour nous assister dans la préparation des plans et devis d'appel d'offres et services pendant la construction;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac, accepte l'offre de services de M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., pour nous assister dans la préparation des plans et devis d'appel d'offres et services pendant la construction concernant les travaux de rechargement granulaire entre la Route Trudel et la côte de la chapelle, pour un montant de 5 000\$ plus taxes, sur une base horaire, tel que mentionné dans son offre de services datée du 28 janvier 2021.

Adoptée.

2021-026 Attendu que la grille de calcul de l'aide financière a été déposée au conseil concernant le dossier AIRRL-2018-471-B pour la réfection d'une partie du 4^{ième} Rang;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac est d'accord avec la grille de calcul de l'aide financière concernant le dossier AIRRL-2018-471-B pour la réfection d'une partie du 4^{ième} Rang.

Adoptée.

2021-027 Attendu que la Municipalité de Frontenac doit faire le renouvellement de l'immatriculation de ses véhicules durant le mois de mars;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier à effectuer toutes les transactions obligatoires et à signer tous les documents nécessaires, dans le but d'obtenir les certificats exigés par la Loi et pour effectuer toutes les transactions auprès de la SAAQ dans le dossier n^o 13436191 pour l'année 2021.

Adoptée.

2021-028 Attendu que la Municipalité de Frontenac désire renouveler son permis d'exploitation d'un banc de sable et de gravier dans le 4^{ième} Rang;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande au Ministère de l'Énergie et des Ressources de renouveler le permis d'exploitation No BNE 0007708 concernant un banc de sable et de gravier dans le 4^{ième} Rang de Frontenac, et qu'un montant de 299\$ soit payé pour le renouvellement de ce permis.

Adoptée.

2021-029 Attendu que la municipalité souhaite aller en appel d'offres sur le Service Électronique d'Appel d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'un camion 10 roues 6x6 2022 avec équipements de déneigement neuf;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise M. Bruno Turmel, directeur général et secrétaire-trésorier pour effectuer les démarches afin de déposer les documents nécessaires à la demande d'appel d'offres sur le Service Électronique d'Appel d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'un camion 10 roues 6x6 2022 avec équipements de déneigement neuf ainsi que publier l'avis dans le journal Constructo.

Adoptée.

2021-030 **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE – PLAN DE MISE EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 8**

Attendu qu'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les autorités locales et régionales chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques incendie doivent adopter, par résolution, et transmettre au ministre, dans les trois (3) mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Frontenac a pris connaissance du rapport, préparé par le directeur incendie de la municipalité, du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8 du Schéma de couverture de

risques incendie;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le rapport du plan de mise en œuvre prévu pour l'année 8 préparé par le service incendie de la Municipalité à l'égard du Schéma de couverture de risques incendie, et ce, pour l'année 2020.

Adoptée.

2021-031

Attendu qu'il est important de faire vérifier le système de réfrigération et de climatisation de la nouvelle salle communautaire de même que les nouvelles unités de climatisation au 2^{ième} étage de l'hôtel de ville et du bâtiment adjacent à la patinoire, et ce, afin d'éviter des bris majeurs;

Attendu que la compagnie Airconfort Dodier Inc. nous a fait parvenir leur offre de services pour l'entretien des systèmes de réfrigération et climatisation;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la municipalité retienne les services de la compagnie Airconfort Dodier Inc. pour faire l'entretien des systèmes de réfrigération et climatisation (2 unités) pour la nouvelle salle communautaire pour un montant de 184.50\$ plus taxes par visite (3 visites prévues par année) et pour les 4 unités situées dans les salles du 2^{ième} étage de l'hôtel de ville et du bâtiment adjacent à la patinoire, pour un montant de 220\$ plus taxes (2 par année), tel que mentionné dans les offres datées du 21 janvier 2021.

Adoptée.

2021-032

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le **12 janvier 2021**;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU », dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée.

RÈGLEMENT N° 454-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2021 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller **M. Simon Couture** lors de la séance du conseil tenue le **12 janvier 2021** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6° du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après

l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction est conforme au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 416-2014.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 416-2014 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

Adopté à Frontenac, ce **2 février 2021**.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur
Général et Secrétaire-Trésorier

2021-033 Attendu que l'Office Municipal d'Habitation du Granit doit présenter et faire approuver son budget par la Municipalité de Frontenac;

Attendu que ledit budget 2021 a été approuvé par la Société d'habitation du Québec;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le budget 2021 de l'Office Municipal d'Habitation du Granit soit adopté tel que proposé par la Société d'Habitation du Québec;

Que la Municipalité de Frontenac verse à l'Office Municipal d'Habitation du Granit sa quote-part pour l'année 2021, soit 1 590\$.

Adoptée.

2021-034 Attendu que nous avons reçu une offre pour faire paraître un entête personnalisé dans la section de Frontenac dans le Guide de par l'icite, anciennement le Bottin du Granit;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse faire un entête personnalisé pour la municipalité dans la section réservée à Frontenac dans le Guide de par l'icite, anciennement le Bottin du Granit, 1 page pour un montant de 447\$ plus taxes.

Adoptée.

2021-035 Attendu que le conseil municipal désire faire paraître une annonce dans le journal pour l'embauche d'un sauveteur pour la plage du lac Aux Araignées ainsi que pour l'embauche d'animateur(s) pour combler un ou des poste(s) au SAE;

Il est proposé par Mme Mélanie Martineau,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac fasse paraître une annonce durant 2 semaines dans le journal L'Écho de Frontenac, pour l'embauche d'un sauveteur pour la plage du lac Aux Araignées ainsi que pour l'embauche d'animateur(s) pour combler un ou des poste(s) au SAE.

Adoptée.

2021-036

Attendu que la municipalité s'est vue offrir la possibilité de rendre accessible aux citoyens de Frontenac, le ski de fond, la raquette et la glissade sur tube au Complexe Baie-des-Sables de façon gratuite pour ceux-ci;

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer un montant de 250\$ afin de participer à la journée d'activités rendant accessible aux citoyens de Frontenac, le ski de fond, la raquette et la glissade sur tube au Complexe Baie-des-Sables de façon gratuite pour ceux-ci;

Que la Municipalité de Frontenac réserve dans la mesure du possible, le 27 février 2021 pour les résidents de Frontenac.

Adoptée.

2021-037

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu une demande d'aide financière des organismes suivants:

- Gala Méritas
- Jevi
- Centre des Femmes de la MRC du Granit

Il est proposé par M. Simon Couture,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de verser une aide financière de la façon suivante:

- Gala Méritas : 500\$
- Jevi : 100\$
- Centre des Femmes de la MRC du Granit : 100\$

Adoptée.

Période de questions :

En l'absence de personne dans la salle étant donné que le conseil se fait à huis clos, aucune question n'a été posée et aucune question n'a été reçue par courriel ou par la poste.

Autres sujets :

- Plan d'action 2021-2024 du CDLF
- Distribution des cadeaux aux employés et bénévoles
- Crédit offert aux résidents de Frontenac pour des études postsecondaires
- Travaux sur la rue La Fontaine
- Formation en sécurité civile
- Ligne d'interconnexion des Appalaches-Maine
- Semaine de l'intégration
- Ouverture des soumissions le 11 février 2021
- Formation aux élus pour 2021 sur le Code d'éthique
- Modification du schéma d'aménagement de la Municipalité de Milan
- Documents du Tribunal Administratif du Québec concernant 2 dossiers

- Règlement de la MRC du Granit concernant les quotes-parts 2021
- Déneigement au parc riverain de l'entrée et d'une partie du stationnement
- Demande de modification du règlement de lotissement

2021-038 Proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session de février 2021 soient levées, 20 h 20.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Bruno Turmel, Directeur
Général et Secrétaire-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 2 février 2021, et ce, pour les résolutions 2021-022, 2021-025, 2021-028, 2021-029, 2021-031, 2021-033, 2021-034, 2021-035, 2021-036 et 2021-037.

Bruno Turmel, Directeur Général
et Secrétaire-Trésorier